



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9054 relative au projet d'extension du parc d'activités Euratlantique sur environ 6,8 ha afin de créer 14 lots pour une surface de plancher totale d'environ 3,5 ha sur la commune de Fléac (16), reçue complète le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager 14 lots pour une surface de plancher totale d'environ 3,5 ha avec raccordement aux divers réseaux (eaux pluviales, usées, électricité, etc.), création de voiries et cheminements piéton et trottoirs (raccordement à la Rue de l'Angoumois via l'impasse de l'Océan, au niveau des deux bassins d'eaux pluviales existants), réalisation d'espaces verts et paysagers, du bassin de confinement et d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord-est du territoire communal, dans le prolongement immédiat de la zone d'activités existante Euratlantique,
- dans une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 11 mai 2015,
- en zone de sismicité de niveau 3 (modérée), selon les dispositions des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une zone anciennement dédiée à l'activité agricole et aujourd'hui en friche, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité, étant toutefois précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées de façon séparative entre celles issues des surfaces imperméabilisées des voiries et celles issues des espaces verts ;

Considérant que pour les premières, un bassin de confinement étanche d'environ 50 m³ de volume utile sera mis en œuvre, relié à un bassin d'infiltration d'environ 370 m³ de volume utile, étant précisé que pour les 3 parcelles les plus au sud, ces dernières infiltreront directement à la parcelle leurs eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales des espaces verts seront collectées et infiltrées via la mise en place de noues le long de la voirie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et dirigées vers le réseau public communal existant ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (projet situé à proximité d'une zone pavillonnaire à l'ouest) ;

Considérant que les déchets issus du chantier seront collectés et pris en charge par différentes filières adaptées ;

Considérant que le traitement paysager du projet sera assuré par la réalisation d'un merlon en limite sud du projet ainsi que par la plantation d'espèces végétales locales, étant précisé à ce sujet que l'implantation d'essences végétales locales, diversifiées, non allergènes et non invasives permet de lutter contre la problématique de santé publique que représentent les allergies aux pollens et graminées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités Euratlantique sur environ 6,8 ha afin de créer 14 lots pour une surface de plancher totale d'environ 3,5 ha sur la commune de Fléac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

